

ANNEXE J Lettre d'entente concernant les permis obligatoires de travail pour les artistes non-membres de l'UDA

INTERVENUE ENTRE

D'une part : **L'Union des artistes**

 ci-après appelée l'« UDA »

Et d'autre part : **L'Association des compagnies de théâtre inc.**

 ci-après appelée l'« ACT »

ATTENDU QUE les parties conviennent de se conformer à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., chapitre S-32.1;

ATTENDU QUE les Statuts et règlements de l'UDA prévoient que les membres ne travaillent qu'avec des membres en règle de l'UDA ou des artistes en règle avec l'UDA;

ATTENDU QUE les Statuts et règlements de l'UDA prévoient que, pour être en règle, les artistes non-membres de l'UDA doivent obligatoirement détenir un permis de travail;

ATTENDU QUE l'entente collective entre l'UDA et l'ACT prévoit que le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont obtenu leur permis obligatoire de travail avant de commencer les répétitions;

ATTENDU QUE la question des permis obligatoires de travail est une problématique particulière, les parties conviennent que la présente Lettre d'entente ne saurait constituer un précédent quant à la façon de régler les problèmes d'application de l'entente collective.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.
2. L'ACT accepte et reconnaît que l'UDA pourra procéder à un arrêt de plateau lorsqu'un permissionnaire ou un stagiaire de la distribution n'a pas son permis obligatoire de travail, et ce, sans que l'UDA ait au préalable à déposer un grief et à passer par le Comité mixte, tel que prévu au chapitre des griefs de l'entente collective (chapitre 10-0.00).
3. L'ACT reconnaît qu'un arrêt de plateau à la demande de l'UDA ne pourra, en aucune façon, être interprété comme un moyen de pression, lorsque cet arrêt de travail est dû à un permissionnaire ou un stagiaire qui travaille sans permis.

4. Les parties s'entendent pour travailler pendant une période de deux (2) ans à diminuer le nombre de permis obligatoires de travail non pris avant la première séance de répétition. À l'échéance de ces deux (2) années, les parties acceptent de se rencontrer pour évaluer l'état de la situation. Si aucune amélioration substantielle ne s'est produite, l'ACT s'engage, de concert avec l'UDA, à trouver une solution pour régler le problème. Les parties pourront convenir à l'échéance de ces deux (2) années de prolonger la période.
5. La présente Lettre d'entente est annexée à l'entente collective ACT-UDA 2008 et elle en fait partie intégrante. Par conséquent, tout différend au sujet de son application ou de son interprétation est soumis au chapitre des griefs de ladite entente collective (chapitre 10-0.00).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 15^e jour du mois de décembre de l'année 2008.

POUR

UNION DES ARTISTES

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE
THÉÂTRE INC.**

Raymond Legault
Président

Frédéric Dubois
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Lilie Bergeron, porte-parole
Comité de négociation

Jacques Jobin
Coordonnateur